

le Conseil Municipal **DECIDE** que le montant des indemnités de fonction des Adjointes et des Conseillers délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, fixé aux taux suivants :

- Maire : 28.1 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 17.5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 11.9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjoint : 11.9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4^e adjoint : 11.9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{er} conseiller délégué : 5.5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^{ème} conseiller délégué : 5.5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Indice brut terminal au 1^{er} janvier 2026 : 1027

Vote à l'unanimité

1 Montant de l'enveloppe globale (maximum autorisé)				
Population totale de la commune	805	Nombre de conseillers municipaux	15	
	%	Montant Maximal	Nombre élus	Total
Maire	44,3	1 820,96 €	1	1 820,96 €
Adjointes	11,77	483,81 €	4	1 935,24 €
Maire délégué	28,1	1 155,06 €	1	1 155,06 €
TOTAL enveloppe globale			4 911.26 €	

2 Montant de l'enveloppe votée (indemnités allouées)			
Nom – Prénom	Fonction	Taux retenu	Indemnités versées
Marie-Hélène BISCARAT	Maire	28,1	1 155,06 €
Sébastien CAUQUIL	1 ^{er} adjoint	17,5	719,34 €
Claudine FOURNIER	2 ^{ème} adjoint	11,9	489,15 €
David PICHON	3 ^{ème} adjoint	11,9	489,15 €
Salima BEHAZ	4 ^{ème} adjoint	11,9	489,15 €
Denis BOSSON	1 ^{er} conseiller délégué	5,5	226,08 €
Bernard VALETTE	2 ^{ème} conseiller délégué	5,5	226,08 €
TOTAL enveloppe votée			3 794.01 €

4 DESIGNATION DES REPRESENTANTS DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres et de suppléants pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

<u>Syndicat AB Cèze</u>	Référent Suppléant	Philippe RABOUIN Benjamin ROUVEYROL
<u>Parc National des Cévennes (PNC)</u>	Référent Suppléant	Salima BEHAZ Claudine FOURNIER
<u>Syndicat des Eaux de la Basse Ardèche (SEBA)</u>	Délégué Suppléant	Philippe RABOUIN Benjamin ROUVEYROL
<u>Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB)</u>	Délégué Suppléant	Philippe RABOUIN Benjamin ROUVEYROL
<u>Syndicat Mixte Ardèche Méridionale (SMAM - Piscine)</u>	Délégué Suppléant	Claudine FOURNIER Colette RAYNE
<u>Syndicat Territoire d'énergie Ardèche (SDE 07)</u>	Délégué Suppléant	Philippe RABOUIN David PICHON

Vote à l'unanimité

5 REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE MISSIONS ENGAGES PAR LES ELUS

Les Membres du Conseil Municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Ainsi, la prise en charge s'effectue sur pièces justificatives : l'Elu accompagne l'état de frais par les factures qu'il a acquittées, ainsi que son itinéraire et les dates de départ et de retour.

Le remboursement a lieu sur un état de frais réels ; les frais de séjour (hébergement et restauration) sont acceptés à la condition expresse que les sommes engagées ne sortent pas du cadre de la mission assignée à l'Elu et ne présentent pas un montant manifestement excessif.

Les indemnités kilométriques sont fixées comme suit :

	JUSQU'À 2 000 KM	DE 2 001 À 10 000 KM	APRÈS 10 000 KM
Véhicule de 5 CV et moins	0,32	0,40	0,23
Véhicule de 6 CV et 7 CV	0,41	0,51	0,30
Véhicule de 8 CV et plus	0,45	0,55	0,32

Le Conseil Municipal ACCORDE le remboursement des frais réels aux Elus en cas de déplacement hors du territoire de la Commune ; ce dernier s'effectuera sur présentation des justificatifs précités. *Vote à l'unanimité*

6 CREATION DES COMMISSIONS THEMATIQUES ET DESIGNATION DES MEMBRES

Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Le Maire est le Président de droit de toutes les commissions.

En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le Vice-Président élu.

Le Maire propose de créer cinq commissions thématiques chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au Conseil :

- Travaux, voirie, sécurité, cadre de vie
- Finances, personnel
- Aménagement, urbanisme et bâtiments communaux
- Culture, communication, tourisme, commerce
- Action sociale, école, jeunesse, vie associative

Le Maire propose que le nombre d'Elus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'Élus sur les diverses thématiques, avec un maximum de 6 membres, chaque membre pouvant faire partie d'une à cinq commissions.

Après appel à candidatures pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de procéder au vote à main levée, désigne au sein des commissions suivantes :

1. Commission travaux, voirie, sécurité, cadre de vie

Bernard VALETTE - Vice-Président
David PICHON
Philippe RABOUIN
Benjamin ROUVEYROL

2. Commission finances, personnel

Marie Hélène BISCARAT - Présidente
Sandrine FAVÉ
Denis BOSSON
Bernard VALETTE
Sébastien CAUQUIL

3. Commission aménagement, urbanisme et bâtiments communaux

David PICHON - Vice-Président
Claudine FOURNIER
Benjamin ROUVEYROL
Salima BEHAZ
Denis BOSSON

4. Commission culture, communication, tourisme, commerce

Sébastien CAUQUIL - Vice-Président
Iris FIRLEFYN
Catherine FINA
Salima BEHAZ
Claudine FOURNIER

5. Commission action sociale, école, jeunesse, vie associative

Claudine FOURNIER - Vice-Présidente
Denis BOSSON
Sébastien CAUQUIL
Colette RAYNE
Catherine FINA
Iris FIRLEFYN

Vote à l'unanimité

7 DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Madame le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargée, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 17° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

20° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

21° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

23° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

24° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

26° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

27° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

28° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code. Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, DECIDE, dans un souci de favoriser une bonne administration communale et pour la durée du présent mandat, de confier à Mme le Maire les délégations précitées. *Vote à l'unanimité*

8 APPLICATION DE LA FONGIBILITE DES CREDITS EN M 57

Le référentiel budgétaire et comptable M57 introduit dans ses dispositions la possibilité pour le Conseil Municipal de déléguer au Maire la faculté de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette fongibilité des crédits est autorisée dans la limite maximale de 7.5% des dépenses réelles de chaque section. Lorsque l'autorisation lui est donnée, le Maire rend compte de ces mouvements de crédits auprès de l'Assemblée délibérante lors de sa plus proche séance.

Le Conseil Municipal AUTORISE Madame le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chaque section. *Vote à l'unanimité*

INFORMATIONS

Cérémonie du 8 mai :

Le Premier Adjoint, Sébastien CAUQUIL, informe le Conseil Municipal de la volonté d'organiser un évènement à cette occasion : possibilité d'avoir une fanfare (Lablachère) et projet de lecture par les élèves de l'école de la Commune. La Cérémonie sera suivie d'un moment convivial.

Mai des Elus et Journée de l'Europe, le 9 mai :

Le Premier Adjoint informe le Conseil Municipal de la commémoration de ces deux évènements conjoints, toujours en partenariat avec l'école. Ce moment se voudra traditionnel et festif.

Espace collaboratif du Conseil :

La Quatrième Adjointe, Salima Behaz, a élaboré un inventaire des besoins : tableur, dossiers agenda partagés, sur le principe des outils, *LA SUITE TERRITORIALE* et *LA K SUITE (Infomaniak)*
Des adresses mails officielles ont déjà été créées pour le Maire et 4 Adjoints.

Point sur la salle polyvalente :

Le chantier a été suspendu le 17 mars par le Maire sortant, afin de ne pas avoir à verser des pénalités aux entreprises, pour un montant total de 31 836, 90 €, en cas d'annulation du chantier (recours déposé en mairie contre le projet).
De plus, les dossiers de demandes de subventions sont en instruction mais aucune attribution n'est accordée à ce jour.

Boulangerie et Commerce Multi services :

Le Maire informe le Conseil que le propriétaire de la boulangerie souhaite mettre en vente l'immeuble.
La Commune est d'accord sur le principe de céder le bail, à conditions que le commerce envisagé ne propose pas des produits pouvant entrer en concurrence avec ceux proposés dans le commerce de la Commune.
Concernant le multi services, la fin du chantier est prévue en fin de mois ; des candidatures sont à l'étude ainsi que les aménagements matériels et professionnels à prévoir.

Dossiers contentieux :

Philippe RABOUIN et Denis BOSSON, Conseiller Municipal et Conseiller Délégué à l'urbanisme, ont pris connaissance des dossiers contentieux en cours. Pour certains de ces recours, ils ont pris attache avec les parties, ainsi qu'avec l'avocate de la Commune.

La séance du Conseil est levée à 22 h

**Le Secrétaire de séance
Sébastien CAUQUIL**



